



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2019/</b>
R.G. Trib. Trav. 17/545/B
Date du prononcé <b>15 janvier 2019</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/690</b>
En cause de : <b>SPF FINANCES</b> C/ <b>H. A., intimé</b> Créanciers, intimés En présence de Me T. FONTAINE, médiateur de dettes

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

5<sup>ème</sup> chambre

# Arrêt

+ Règlement collectif de dettes : appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 12 octobre 2018  
Sort du compte de médiation après révocation  
Analyse de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 08.01.2018 et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04.10.2018  
Discrimination potentielle entre les créanciers « extérieurs » et les créanciers « déclarants ».  
Questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle

**EN CAUSE :**

**L'ETAT BELGE**, Service Public Fédéral des FINANCES, représenté par son Ministre compétent pour les Finances, désignant l'Administration générale de la perception et du recouvrement, cellule de procédures collectives de LIEGE 2, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Rue de Fragnée 2 bte 180,  
partie appelante, ci – après dénommée en abrégé SPFF  
comparaissant par Maître Jacques FEKENNE, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis, 4/12

**CONTRE :**

1. **Monsieur A. H.**, domicilié à  
partie intimée, en sa qualité de débiteur en médiation, ci – après dénommé Monsieur H.  
ne comparaissant pas
2. **COFIDIS SA**, créancier, dont le siège social est établi à 7501 ORCQ, Chaussée de Lille(OR),  
422 Boîte A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.359.283,  
partie intimée, ne comparaissant pas
3. **ING SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,  
partie intimée, ne comparaissant pas
4. **BEOBANK SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 IXELLES, Boulevard Général  
Jacques 263 Boîte G, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro  
0401.517.147,  
partie intimée, ne comparaissant pas
5. **LA COMMUNE D'OUPEYE, SERVICE DES RECETTES COMMUNALES**, créancier, dont le  
siège est établi à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles, 4,  
partie intimée, ne comparaissant pas
6. **Centre Public d'Action Sociale DE VISE**, créancier, dont le siège est établi à 4600 VISE, Rue  
de la Chinstrée, 2,  
partie intimée, ci – après dénommée le CPAS

comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE qui remplace Maître Xavier DRION, avocats à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105

### **EN PRESENCE DE**

**Maître Thibaut FONTAINE**, en sa qualité de médiateur de dettes, avocat à 4601 ARGENTEAU, Chaussée d'Argenteau, 54,  
Comparaissant en personne

### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 04.12.2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 12.10.2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14e Chambre (R.G. 17/545/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14.11.2018 et invitant les parties intimées à comparaître à l'audience publique du 04.12.2018 ;
- le dossier de procédure du Tribunal du travail de Liège entré au greffe de la cour le 16.11.2018 ;
- le dossier de pièces de l'appelant et celui du médiateur de dettes déposés tous deux à l'audience du 04.12.2018 ;

L'appelant, le CPAS de VISE et le médiateur de dettes ont été entendus lors de l'audience publique du 04.12.2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

### **I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE**

#### **I.1. L'ADMISSIBILITE A LA PROCEDURE DE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**

Monsieur H. a déposé une requête en règlement collectif de dettes le 15.06.2017.

Par ordonnance du 16.06.2017, le Tribunal du Travail de Liège, Division de Liège a admis Monsieur H. à la procédure de règlement collectif de dettes et Maître T. Fontaine a été désigné médiateur de dettes.

Selon le tableau d'endettement établi par le médiateur, cinq créanciers ont déposé une déclaration de créance pour un endettement total de 11.053,30€ détaillé comme suit :

1. BEOBANK : 222.91€
2. COFIDIS : 3.224,16€ + 2.181,33€
3. Commune d'Oupeye : 303,18€
4. ING : 1.726,24€
5. Etat belge, SPF Finances : 3.395,48€

## **I.2. LA DEMANDE DE REVOCATION INTRODUITE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 1675/15 DU CODE JUDICIAIRE ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Une demande de révocation a été introduite en date du 13.04.2018 par le médiateur de dettes.

La cause a été fixée à l'audience sur le pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire. Le CPAS, créancier intéressé au sens de l'article 1675/15§1<sup>er</sup> du code judiciaire (pour une créance post - admissibilité<sup>1</sup>), s'est joint à la demande de révocation.

Par décision du 12.10.2018, le tribunal a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes sur base de l'article 1675/15§1<sup>er</sup> du Code judiciaire en invitant le médiateur de dettes, après prélèvement de ses frais et honoraires, à verser le solde du compte de médiation aux créanciers déclarants au marc l'euro.

Le tribunal a précisé ne pas appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation du 08.01.2018 dès lors que « cet arrêt ne motive la position de la Cour par rapport à la modification législative introduite à l'article 1675/15 du Code judiciaire par la loi du 14.01.2013 et notamment quant à l'utilisation du terme « concomitamment » ».

La distribution a été réalisée par le médiateur de dettes conformément à cette décision, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'article 1675/16§2, 2° et 3° du Code judiciaire dispose que toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent et que la décision emportant la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15 sont notifiées par le

---

<sup>1</sup> Le CPAS fait état d'une créance provisionnelle de 5.898,86€ représentant les frais impayés d'hébergement en home de la maman de Monsieur H. sachant que Monsieur H. était l'administrateur des biens de sa maman jusque peu avant le décès de cette dernière en date du 15.12.2017. Il a été remplacé à la demande du CPAS. Il n'a jamais déclaré ce mandat dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes. Le nouvel administrateur de biens a constaté que les comptes de l'administration étaient vides. Monsieur H. a signé le 26.02.2016 un document de prise en charge par lequel il s'engageait auprès du CPAS à couvrir les frais d'hébergement et de soins de sa maman solidairement et indivisiblement. Monsieur H. a renoncé à la succession de sa maman en date du 20.12.2017 sans autorisation du Tribunal. Cette dernière a été enterrée comme indigente.

greffier, sous pli judiciaire et son §4 précise que la notification des décisions vaut signification.

Il n'apparaît pas du dossier de la procédure que la décision de révocation dont appel du 12.10.2018 ait été notifiée par pli judiciaire aux parties dont la partie appelante (le dossier de procédure du tribunal contient en effet la copie de la notification aux parties datée du 15.10.2018 avec mention de l'article 1675/16 du code judiciaire mais pas la preuve de l'envoi et de la présentation de ce pli judiciaire).

L'Etat belge a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 14.11.2018.

La requête est utilement dirigée contre l'ensemble des parties à la cause étant, le médié et les créanciers (dont le CPAS), en présence du médiateur.

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, doit être déclaré recevable.

### **III. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### **III.1. LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES ET LEUR INTERPRÉTATION SELON LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

L'article 1675/7 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire prévoit que la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.

Le §4 du même article précise que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

L'article 1675/9 §3 du même Code prévoit que si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du même article, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

L'article 1675/15 § 2/1 dispose qu'en cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes à la demande du débiteur, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Le §3 du même article précise qu'en cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1 (c'est – à – dire de la décision du juge quant au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation), les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

Par un arrêt du 08.01.2018, S.16.0031.F, la Cour de cassation a jugé :

*« En vertu de l'article 1675/7, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.*

*Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.*

*En vertu de l'article 1675/15, § 2/1, de ce Code, en cas de révocation prononcée par le juge conformément au paragraphe 1er, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.*

*Aux termes du paragraphe 3 dudit article 1675/15, en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.*

*L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.*

*Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ».*

La Cour constitutionnelle a été interrogée par la Cour du travail de Mons<sup>2</sup> sur la différence de traitement qui pourrait découler de l'interprétation de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire selon laquelle le juge est obligé de respecter le principe d'égalité des créanciers, sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, entre les créanciers bénéficiant d'une cause légale ou conventionnelle de préférence, d'une part, et les autres créanciers, d'autre part, les premiers entrant en concours avec les seconds, dans le cadre de la répartition du solde du compte de la médiation, alors que cette répartition intervient concomitamment avec la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes et qu'une autre interprétation du même article du Code judiciaire pourrait avoir pour conséquence que le juge devrait, au moment de cette répartition, tenir compte des privilèges légaux ou conventionnels.

La Cour a limité son examen à cette hypothèse qui met en présence deux catégories de créanciers qui participent à la procédure de règlement collectif de dettes : les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires.

---

<sup>2</sup> C. trav. Mons, 21.02.2017, R.G. 2016/AM/432 publié sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04.10.2018<sup>3</sup> a, tenant compte de la jurisprudence de la Cour de cassation du 08.01.2018, dit pour droit que :

- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit, en pareil cas, tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette jurisprudence est critiquée par une doctrine et une jurisprudence des juridictions de fond qui n'entrevoient comme unique solution, s'il fallait suivre cet enseignement, afin de préserver les droits de tous les créanciers, de verser le solde du compte de médiation à la Caisse des dépôts et consignations.<sup>4</sup>

L'article 1675/14§3 du Code judiciaire impose au médiateur de dettes de faire mentionner, dans les trois jours, sur l'avis de règlement collectif de dettes les mentions visées à l'article 1390quater, § 2 du même Code.

Ces mentions visent notamment la date de révocation de la décision d'admissibilité, la date de révocation du plan amiable de règlement collectif de dettes, la date de révocation du plan judiciaire de règlement collectif de dettes, la date de révocation d'une remise totale de dettes.

L'article 1390septies al.6 prévoit que l'avis visé à l'article 1390quater, est conservé dans le fichier des avis jusqu'au terme du plan de règlement collectif de dettes. Il est radié au moment de la réception d'un avis visé à l'article 1390quater qui mentionne la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan, ou qui mentionne le rejet de la demande de règlement collectif de dettes ou la décision de remise totale des dettes ou la révocation de celle-ci.

### III.2. L'APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

La seule question litigieuse en appel concerne le sort du compte de médiation qui présente à la date de révocation un disponible de 6.394,96€.

L'Etat belge, SPF Finances a déclaré une créance pour une somme de 3.395,48€.

Il dispose d'un privilège et se base sur la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle pour fonder son appel: si la répartition est réalisée en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, il obtiendra le remboursement intégral

<sup>3</sup> Cour const., 04.10.2018, n° 118/2018, rôle n° 6627, [www.const-court.be/fr](http://www.const-court.be/fr).

<sup>4</sup> C. BEDORET, « Le RCD et ... la consécration des causes de préférence », B.J.S., 2018/617, novembre 2018 ; *Id.*, « Le RCD et ... la Caisse des dépôts et consignations », B.J.S., 2018/618, décembre 2018 et C. trav. Mons, 20.12.2018, RG 2018/BM/17.

de sa créance et non pas une contribution proportionnelle de 1.964,48€ comme calculée par la médiateur en exécution du jugement *a quo*.

Il en irait de même pour la commune d'Oupeye qui a déposé une déclaration de créance pour la somme de 303.18€ (et a reçu la somme de 175.41€ dans le cadre de la répartition exécutée par le médiateur de dettes). Les autres créanciers sont chirographaires et obtiendraient donc moins que ce qu'ils ont obtenu au terme de la répartition qui n'a pas tenu compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Le CPAS, créancier intéressé au sens de l'article 1675/15§1<sup>er</sup> du code judiciaire, fait état d'une créance *post* – admissibilité et s'interroge sur un remboursement potentiel de cette créance. L'intérêt du CPAS existe, que cette créance soit privilégiée ou non, puisqu'un solde de 2696,30€ est à répartir entre les créanciers chirographaires même si l'on tient compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de l'Etat belge et de la commune d'Oupeye.

En l'espèce, comme dans la plupart des procédures de règlement collectif de dettes, il existe deux (autres)<sup>5</sup> catégories de créanciers : les créanciers qui participent à la procédure de règlement collectif de dettes, que l'on peut appeler les créancier « déclarants » et les créanciers qui n'y participent pas, que l'on peut appeler les créanciers « extérieurs » ou « délaissés »<sup>6</sup>.

Ces créanciers sont les créanciers déchus au sens de l'article 1675/9§3 du Code judiciaire, les créanciers qui ont volontairement décidé de ne pas déclarer leur créance et les créanciers *post* – admissibilité.

Pour arriver à sa conclusion, la Cour constitutionnelle<sup>7</sup> a considéré que la révocation de la procédure de règlement collectif de dettes est la cause et le préalable de la liquidation du compte de la médiation (considérant B.7 : « *Il faut cependant considérer que la « concomitance » (gelijktijdig) dont il est fait état dans l'article 1675/15, § 2/1, ne peut viser qu'une simultanéité relative entre les deux missions confiées au juge de la révocation : il faut en effet qu'il se prononce d'abord sur le fondement et l'admissibilité de la demande de la révocation pour procéder ensuite, dans la même décision, au partage du solde du compte* »).

La cour ajoute dans le même considérant, dès lors que la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes a été prononcée par le juge en raison d'un fait imputable au débiteur endetté, qu'il faut considérer que **l'objectif de protection du débiteur recherché par la loi disparaît et que les mesures dérogoires au droit commun qui l'accompagnaient,**

<sup>5</sup> Autres que les créanciers privilégiés d'une part et les créanciers chirographaires ou ordinaires d'autre part.

<sup>6</sup> *Id. Ibid.*

<sup>7</sup> après avoir analysé les travaux parlementaires relatifs à l'article 82 de la loi du 14.01.2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice qui a modifié l'article 1675/15, § 2/1 du Code judiciaire, qui permettent de constater que le législateur a renoncé, lors de cette modification, à assurer la sécurité juridique et à mettre fin à la discussion menée sur la question de savoir si le partage relève toujours de la protection de l'article 1675/7, alinéa 1er, lorsqu'il est mis fin au règlement collectif de dettes, autrement dit, si le juge doit, lors du partage, tenir compte du droit commun et des sûretés et privilèges de certains créanciers, s'agissant d'une question complexe ayant des conséquences pratiques très importantes, également pour la charge de travail des tribunaux du travail. Le législateur a donc considéré qu'il n'était dès lors pas opportun de régler cette question dans le cadre de cette proposition de loi, estimant qu'il convenait d'y consacrer un débat fondamental distinct (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-1804/015, p. 38) qui est toujours attendu.

**comme en l'espèce le principe de l'égalité des créanciers devant les dettes du débiteur, disparaissent elles aussi,** la liquidation du compte de la médiation devant se faire en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence.

La Cour constitutionnelle ajoute que *« Toute autre interprétation de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1675/15, § 2/1, et avec l'article 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, du même Code s'opposerait à l'objectif du législateur et serait à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les créanciers privilégiés et les créanciers ordinaires qui entrerait en contradiction avec l'article 8 de la loi hypothécaire ».*

Pour arriver à sa conclusion, la Cour de cassation se base sur l'article 8 de la loi hypothécaire qui dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence et considère qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin.

Comme l'observait Monsieur l'avocat général J.M. GENICOT dans ses conclusions précédant cet arrêt, *« il s'agit moins d'assurer une formule de liquidation dans l'intérêt de tous les créanciers qu'un système spécifique d'assistance et de protection du débiteur dans le respect de son droit fondamental à la dignité. Une fois que, en raison d'un fait qui lui est imputable, il est décidé de révoquer le plan ou le règlement collectif dont il bénéficiait, l'objectif de la loi disparaît et avec cet objectif, les mesures dérogatoires au droit commun qu'il comportait ».*

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers « déclarants » effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence se justifie donc, selon cet enseignement, par la disparition de l'objectif de protection du débiteur recherché par la loi sur le règlement collectif de dettes et des mesures dérogatoires au droit commun qui l'accompagnaient basée sur la fiction juridique de la « concomitance » entendue comme une simultanéité relative entre les deux missions confiées au juge de la révocation : celle de statuer sur le fondement et l'admissibilité de la demande de la révocation et, dans la même décision, celle de statuer sur le partage du solde du compte.

Ce faisant, l'article 1675/15 du Code judiciaire crée une discrimination entre les créanciers « déclarants » et les créanciers « extérieurs » dès lors que ceux – ci sont exclus de la répartition alors qu'ils se trouvent, compte tenu de la motivation du raisonnement à savoir la disparition de la protection du débiteur, dans une situation comparable à celle des créanciers « déclarants », celle de pouvoir faire valoir leur droit sur les biens de leur débiteur redevenu leur gage commun en vertu de l'article 8 de la loi hypothécaire.

Les créanciers « extérieurs » sont donc exclus de la répartition si l'article 1675/15 § 2/1 du Code judiciaire est interprété comme ne devant s'appliquer qu'aux créanciers « déclarants ». Ces créanciers « extérieurs » sont exposés au risque d'être exclus de cette répartition si ce même article 1675/15 §2/1 est interprété comme s'appliquant à tous les créanciers et ce, par application des articles 1675/14§3, 1390quater§2 et 1390septies al. 6 du Code judiciaire.

Les créanciers « extérieurs » qui ne participent pas, par définition, à la procédure de règlement collectif de dettes ne se verront en effet pas notifier la décision de révocation par le greffe et ne seront pas informés par la consultation spontanée du fichier des avis qui ne contiendra pas encore la mention de la révocation (le médiateur de dettes dispose de trois jours pour faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes en vertu de l'article 1675/14§3 du Code judiciaire) ou ne la contiendra déjà plus du fait de la radiation de l'avis simultanée à cette mention en application de l'article 1390septies al.6.

En l'espèce, le CPAS, créancier « extérieur », sera potentiellement discriminé par une répartition qui ne viserait que les créanciers « déclarants » alors qu'il est également créancier du même débiteur qui a perdu la protection prévue par la loi relative au règlement collectif de dettes.

Si, au contraire, la distribution doit viser l'ensemble des créanciers, tel sera également le cas de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires « extérieurs » qui ne pourront participer, au même titre que les créanciers « déclarants », à la distribution du solde du compte de médiation parce qu'ils ne seront jamais avisés de l'existence de cette distribution.

Pour éviter cette potentielle discrimination, il faudrait en revenir à une autre interprétation conforme au texte légal de l'article 1675/15 §§2/1 et 3 du Code judiciaire qui prévoit que le juge se prononce sur la répartition concomitamment et non pas postérieurement à la décision de révocation, dans le cours final de la procédure de règlement collectif de dettes et conformément au principe d'égalité des créanciers en situation de concours.

Les créanciers « extérieurs » ne peuvent, selon cette interprétation, se prévaloir d'une discrimination puisqu'ils ne se trouvent pas, à ce moment, dans une situation comparable à celle des créanciers « déclarants », pas plus que tout au long de la procédure de règlement collectif de dettes.<sup>8</sup>

Si l'interprétation des articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire devait être maintenue conformément à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04.10.2018, se pose la question de la discrimination des créanciers « extérieurs » qui seront exclus de la répartition ou, si l'interprétation des dispositions litigieuses devait s'étendre à ces créanciers, qui seront à tout le moins exposés au risque d'être exclus de la répartition, nonobstant leur propre privilège ou l'existence d'un disponible à répartir entre les créanciers chirographaires.

L'extension de la répartition du solde du compte de médiation à tous les créanciers dans le respect des causes légales ou conventionnelles de préférence ne s'envisage pas sans poser des difficultés pratiques actuellement insurmontables dans le cadre légal existant de la procédure de règlement collectif de dettes.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> C'est le raisonnement suivi par la cour du travail de Liège dans son arrêt du 02.02.2016, RG 2015/AL/577 qui été cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 08.01.2018.

<sup>9</sup> Voir les références citées en n° 3 et 4 qui détaillent ces nombreuses difficultés dont l'absence d'une procédure d'ordre.

Une telle différence de traitement semble contraire aux principes d'égalité et de non - discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution et conduit la cour à poser deux nouvelles questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Il y a, dès lors, lieu de réserver à statuer quant au fondement de la requête d'appel dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle.

#### **IV. LES DEPENS**

Il est réservé à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties présentes ou représentées et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable,

Pour le surplus, avant de statuer quant à son fondement, soumet à la Cour constitutionnelle, par application des dispositions de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, les questions préjudicielles suivantes :

- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence des créanciers appelés « déclarants » lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation entre ces créanciers « déclarants » en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent - ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation les créanciers appelés « extérieurs »

alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation;

- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de tous les créanciers lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, 1675/15, §§ 2/1 et 3, 1675/14§3, 1390quater§2 et 1390septies al. 6 du Code judiciaire violent - ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent ou à tout le moins exposent au risque d'exclure du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation, les créanciers appelés « extérieurs » en ce que ces créanciers, au contraire des créanciers « déclarants », ne seront pas informés de cette répartition alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation;

Dit que le présent arrêt sera notifié à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 27, § 1er, de la loi du 6 janvier 1989,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens,

Renvoie la présente cause au rôle particulier de cette chambre.

Invite le greffe de la cour à notifier cet arrêt aux parties conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Muriel DURIAUX, Conseillère faisant fonction de Présidente,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier

Le Greffier,

La Présidente,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi quinze janvier deux mille dix-neuf**, par la Présidente Madame Muriel DURIAUX, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

La Présidente,